COMMUNE DE SONZAY - 37360

Arrêté du Maire n° A2024-38 Dérogation pour emprunter les voies communales à tonnage réduit par l'Entreprise FS DODIN

Le Maire de Sonzav, Jean-Pierre VERNEAU,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 du 14 mars 1986 et n°86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière.

Vu la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21 L 2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 411-4, R 411-25, R 413-3, R 417-1, Considérant que la SARL FS DODIN - 3, rue de la Rainerie - 37360 Semblançay - est amenée à emprunter les voies communales à tonnage réduit dans le cadre de son activité professionnelle, il convient, donc, d'accorder une dérogation à cette entreprise, jusqu'au 31 Décembre 2024.

ARRÊTE

- La Commune de Sonzay (37360) autorise, à compter du 22 Mai 2024 et jusqu'au 31 Article 1. Décembre 2024, la SARL FS DODIN - 3, rue de la Rainerie - 37360 Semblançay - à emprunter les voies communales à tonnage réduit dans le cadre de son activité professionnelle.
- Conformément à l'article R312-1 du code de la justice administrative, le présent Article 2. arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 3. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Neuillé-Pont-Pierre,
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gâtine Racan,
 - Madame la Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais,
 - SARL FS DODIN 3, rue de la Rainerie 37360 Semblançay.

Fait à Sonzay, le 21 Mai 2024 Le Maire. Jean-Pierre VERNEAU

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisle par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site vww.telerecours.fr

